VILLE DE
Dinard

PÔLE PILOTAGE
Direction générale des services

Arrêté N°2026/77 en date du 21/01/2026
Relatif à l'interdiction temporaire de la pêche à pied sur la plage du Prieuré et sur la plage du Port Nican – Du 01/01/26 au 31/12/26

POLICE MUNICIPALE

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3.
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-1 et suivants,
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.921-82 et R.921-93,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique afin d'écarter tout risque pour la population.
CONSIDERANT les résultats du suivi sanitaire des coquillages sur les sites de pêche à pied récréative des Côtes-d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine effectué par l'ARS Bretagne en décembre 2025 et notamment sur la plage du Prieuré et ses abords.
CONSIDERANT que le gisement du Prieuré présente depuis 2024 des contaminations fortes et régulières justifiant par précaution sanitaire le maintien d'une interdiction permanente en 2026, selon la consigne sanitaire de l'ARS.
CONSIDERANT que les résultats du suivi bactériologique de germes marqueurs de contamination d'origine fécale Escherichia Coli (E. coli) sur les gisements de coquillages de la plage du Prieuré et de ses abords font apparaître un risque pour la santé en cas de consommation de coquillages même après cuisson.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

- A R R E T E –

ARTICLE 1er. – Du jeudi 1er janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026, la pêche à pied récréative de coquillages est interdite sur **la plage du Prieuré et sur la plage de Port Nican**.

ARTICLE 2. - Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée mise en place et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 3.- Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5.- Le Directeur Général des Services de Dinard, le Directeur Général Adjoint – Pôle Territoire, le Commissaire Central de Police de St Malo/Dinard/La Richardais et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à : M. AUBRY (DGA – POLE PILOTAGE) – M. CAHOUR (SP) - COMMISSARIAT de SAINT-MALO.

Signé électroniquement par
Philippe BECAN

Le 21 janvier 2026